

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 30 septembre 2014

N°190/09/2014 : TAXE D'HABITATION - INSTITUTION DE L'ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES OU INVALIDES

L'an deux mille quatorze, le mardi 30 septembre à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 24 septembre 2014.

Etaient présents : 39

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Sophie LARAN, Laurence PAGES, Alain CRIVELLA, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Aurore KOTHE, Maxime BERAUDO, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Monique VALAT, Philippe FRANCOIS, Georges DARUL, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Jean GARROCQ, Jean Martial DEJEAN, Jean Luc BUDOIA, Jean-Michel MUSCATELLI, Béatrice KOHLER, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Aurélie BURATTI, Laura NICOLAS, Quentin SUCAU, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Arnaud GUITARD, Carole GARCIA, Gaël TABARLY, Pauline BLANC, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALLO

Pouvoirs : 6

Mesdames, Messieurs Thierry DEVILLE à Pierre Antoine LEVI, Angèle LOUCHART à Marie-Claude BERLY, Colette HARLE à Jean-Michel MUSCATELLI, Anne ALASSANE à Annie GUILLOT, Jean-François GARRIGUES à Brigitte BAREGES, Valérie RABAULT à Pauline BLANC

Monsieur Jean Luc BUDOIA donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu les dispositions de l'article 1411 II. 3 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides ;

Considérant que pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du Code de la Sécurité Sociale ;
- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L.821-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale ;
- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Considérant par ailleurs que le redevable de la taxe d'habitation doit, adresser avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra. ;

Considérant l'intérêt de faire jouer la solidarité fiscale au profit des personnes atteintes de handicap ou invalides, compte tenu des frais engendrés par leur situation ;

Au vu de ces éléments, il vous est demandé bien vouloir, conformément à l'avis de la commission des Finances :

- instituer, à compter du 1^{er} janvier 2015, l'abattement spécial à la base de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides,
- charger Madame le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : **03 OCT. 2014**

De sa publication le : **03 OCT. 2014**

De sa notification le :

Pour extrait certifié conforme,
Montauban, le 01 octobre 2014

Maire,

Brigitte BAREGES

